

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2008-56 du 31 mars 2008 portant création, attributions et composition du comité national de la dette publique.

Le Président de la République.

Vu la Constitution ;

Vu le Règlement n° 12 /07-UEAC-186-CN-15 du 19 mars 2007 portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de la CEMAC ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres.

Décète :

Chapitre I : De la création

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du ministre chargé des finances, un comité national de la dette publique.

Chapitre II : Des attributions et de la composition

Article 2 : Le comité national de la dette publique a pour mission d'élaborer, de coordonner et de suivre la mise en œuvre de la politique nationale d'endettement public et de gestion de la dette publique et de veiller à sa mise en cohérence avec les objectifs de développement et la capacité financière de l'Etat.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller au respect des orientations et des objectifs de la politique nationale d'endettement public ;
- assurer la coordination de la politique d'endettement et de gestion de la dette publique avec les politiques budgétaire et monétaire ;
- élaborer et veiller à l'application de la stratégie nationale d'endettement public ;
- analyser la viabilité de la dette publique et la soutenabilité des finances publiques ;
- veiller au respect de la législation et de la réglementation en matière d'endettement public et préparer les projets de textes y relatifs ;
- fixer les plafonds d'endettement annuel de l'Etat sur la base des analyses de la soutenabilité des finances publiques ;
- émettre un avis motivé sur les requêtes et les offres de financement intéressant l'Etat ou ses démembrements ainsi que sur les emprunts publics extérieurs et intérieurs ou les emprunts privés garantis par l'Etat ;
- se prononcer sur toutes les opérations de renégociation, de restructuration ou de rétrocession de la dette publique ;
- veiller au respect des compétences des administrations ou organismes intervenant dans le processus d'endettement et de gestion de la dette publique et assurer la coordination de leurs actions ;
- collecter les informations relatives à la dette publique et veiller au partage et à la circulation de celles-ci entre les différentes structures participant à la chaîne de la dette publique ;
- assurer l'information du public sur la politique et la stratégie nationale d'endettement, l'encours et la composition de la dette publique et les résultats de la politique d'endettement ;
- effectuer toute autre mission à lui confiée par le Gouvernement.

Article 3 : Le comité national de la dette publique est composé ainsi qu'il suit :

- Président : le ministre chargé des finances ;
- Vice-Président : le ministre chargé du plan ;
- Rapporteur : le directeur général de la caisse congolaise d'amortissement ;
- Membres permanents :
 - le conseiller économique du Président de la République ;
 - le conseiller aux hydrocarbures du Président de la République ;
 - le conseiller économique du Premier ministre ;
 - le directeur national de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
 - le directeur général de la caisse congolaise d'amortissement ;
 - le directeur général du budget ;
 - le directeur général du trésor ;
 - le directeur général du plan et du développement ;
 - le directeur général de l'économie ;
 - le directeur général du centre national de la statistique et des études économiques ;
 - le délégué général des grands travaux ;
 - le directeur central des contrats et marchés de l'Etat ;
 - le responsable de l'unité de coordination du comité chargé des stratégies de réduction de la pauvreté ;
 - le conseiller juridique du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
 - le conseiller juridique du ministre chargé de la coopération ;

- le conseiller juridique du ministre des affaires étrangères.

Les membres non permanents sont les représentants des ministères ou des entités qui sollicitent des emprunts ou la garantie de l'Etat, notamment les collectivités territoriales, les établissements ou les entreprises publiques, les sociétés privées.

Le comité peut faire appel à toute personne ressource.

Article 4 : Pour l'accomplissement de ses missions, le comité national de la dette publique est assisté d'une commission technique et d'un secrétariat permanent.

Article 5 : La commission technique assiste le comité dans l'exercice de ses attributions. Elle a pour mission de réaliser les études techniques et d'impact en rapport avec les nouveaux emprunts pour la mise en cohérence de la politique d'endettement du pays avec les objectifs de développement et la capacité financière.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la stratégie nationale d'endettement ;
- préparer les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'endettement et à la gestion de la dette publique ;
- mener des analyses sur la viabilité de la dette publique et sur la soutenabilité des finances publiques ;
- étudier les requêtes de financement à adresser aux partenaires au développement ;
- étudier les offres de financement soumises à l'Etat ou à ses démembrements ;
- étudier les demandes de garanties adressées à l'Etat ;
- préparer les avis motivés du comité ;
- mener toutes actions à lui confiées par le Président du Comité.

Article 6 : La commission technique est composée ainsi qu'il suit :

- Président : directeur général de la caisse congolaise d'amortissement ;
- Membres :
 - le directeur général du trésor ;
 - le directeur général du plan et du développement ;
 - le directeur général du budget ;
 - le directeur général de l'économie ;
 - le directeur général de la statistique et des études économiques ;
 - le directeur national de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
 - le conseiller juridique du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
 - le conseiller juridique du ministre chargé de la coopération ;
 - le conseiller juridique du ministre chargé des affaires étrangères ;
 - le directeur de la dette à la caisse congolaise d'amortissement ;
 - le responsable de l'unité de coordination du comité chargé des stratégies de réduction de la pauvreté.

La commission technique peut faire appel à toute personne ressource.

Article 7 : Le secrétariat permanent est l'organe exécutif du comité.

Il, il est chargé, notamment, de :

- préparer les dossiers à soumettre au comité ;
- préparer les rapports trimestriels et le rapport annuel du comité ;

- préparer le document consignant la stratégie nationale d'endettement public ;
- élaborer le manuel des procédures relatif aux fonctions, aux activités et opérations d'emprunt et de gestion de la dette publique ;
- tenir le répertoire de toutes les décisions et avis du comité ;
- préparer le budget du comité ;
- assurer le secrétariat des réunions du comité et de la commission technique ;
- mener toutes actions entrant dans le cadre du fonctionnement et du domaine de compétence du comité.

Article 8 : Le secrétariat permanent dispose d'un mandat permanent du président du comité pour consulter toute personne physique ou morale sur les questions relatives à la politique d'endettement et pour réaliser les études nécessaires.

Article 9 : Le secrétariat permanent du comité est assuré par la direction de la dette de la caisse congolaise d'amortissement.

Chapitre III : Dispositions diverses et finales

Article 10 : Les modalités de fonctionnement et de saisine du comité sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 11 : Toute offre ou requête de financement intéressant l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les entreprises du secteur public ou toute demande de garantie adressée à l'Etat requiert la saisine obligatoire du comité pour avis motivé.

Dans ce cas, la saisine a un effet suspensif.

Article 12 : Les fonctions de membre du comité national de la dette publique sont gratuites.

Toutefois, les frais de fonctionnement sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 13 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 mars 2008

Par le Président de la République.

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget.

Pacifique ISSOÏBEKA